

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 31	Séance du : 29 décembre 2025	Date de publication : 13 janvier 2026
--	---------------------------------	--

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf décembre à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 18 décembre 2025, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - BOUDOUBE Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LOMBARD Danièle - LONGO Gilles - SOLER Annie - CORDINA Pierre - REGGIANI Jean-Paul - BESSERER Christian - PETRUS BENHAMOU Martine - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - CREPET Sandrine - BRENDLE Karen - SERT Richard - RAMI Hafida - HEUDIARD Frédéric - MORENVAL Fabrice - BOUVARD Martine - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : RACHLINE David donne procuration à MASQUELIER Frédéric - DECARD Guillaume donne procuration à DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - LEMAITRE Didier donne procuration à CHIODI Josiane - HUMBERT Cédric donne procuration à MARCHAND Charles - LEROY Carine donne procuration à LANCINE Brigitte - BOYER Max donne procuration à CORDINA Pierre - BARBIER Jean-Louis donne procuration à PERONA Patrick - KARBOWSKI Ariane donne procuration à PLANTAVIN Christelle - BLANC Sylvie donne procuration à RAMI Hafida - GRILLET Maxime donne procuration à ISEPPI Stéphane - ZUCCO Yvonne donne procuration à LOMBARD Danièle.

NON REPRESENTES : BARKALLAH Nassima - BONNEMAIN Emmanuel - FRADJ Laurence - POUSSIN Julien - JEANPIERRE Jimmy - MION Jérôme.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHIODI.

EAU POTABLE

*

**FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR AU TITRE DES REDEVANCES DE
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR
LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

*

- N° 183 -

M. REGGIANI, Conseiller délégué, expose :

En application du Code de l'Environnement (articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2) portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable Estérel Côte d'Azur Agglomération doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13,

VU l'avis du Ministère de la Transition Écologique de l'Énergie du Climat et de la Prévention des Risques sur la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030, publié le 24 octobre 2024 au Journal Officiel,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du comité de bassin Rhône Méditerranée donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2025 à 2030,

VU les statuts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et notamment l'article 5-8 en matière d'eau,

VU l'avis de la Commission des assemblées,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2026, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable sera redevable envers l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable 2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et 3°) du coefficient de modulation,

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé un tarif de 0,06 € HT (0,05 € HT en 2025) par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026,

CONSIDERANT que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé par Estérel Côte d'Azur Agglomération pour l'année 2026 à la valeur de 0.27,

CONSIDERANT le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à hauteur de 1 €/m³,

CONSIDERANT que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à Estérel Côte d'Azur Agglomération les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire,

CONSIDERANT qu'il appartient à Estérel Côte d'Azur Agglomération de facturer et de recouvrer auprès des usagers du quartier du Trayas Littoral ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu les sommes encaissées à ce titre,

CONSIDERANT qu'il appartient donc à Estérel Côte d'Azur Agglomération de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

le Conseil communautaire est invité à :

FIXER pour toutes les factures émises à compte du 1^{er} janvier 2026, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.0165 € HT / m³.

PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA au taux en vigueur qui est actuellement de 5.5% pour l'eau.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

DIRE que les crédits budgétaires afférents seront prévus au budget annexe eau potable.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. REGGIANI, Conseiller délégué,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

La Secrétaire de séance

Frédéric MASQUELIER

Josiane CHIODI